

Objet : Attribution du Label EUR-ACE® aux établissements étrangers

- Vu le document de référence relatif au label EUR-ACE® publié par ENAEE,
- Vu le certificat d'ENAEE du 23 juin 2015 autorisant la CTI à délivrer le label EUR-ACE® de niveau master durant la période du 31 juin 2015 au 31 décembre 2019,
- Considérant le bilan de la campagne CTI 2016 – 2017 relatif à la délivrance du label EUR – ACE® Master,
- Vu les échanges en Bureau de la Commission du 26 septembre 2017 et du 27 mars 2018 et les échanges avec ENAEE,

Canevas de l'évaluation en vue de l'accréditation EUR-ACE®

Lors de l'évaluation d'un programme dispensé par un établissement étranger en vue de procéder uniquement à l'attribution du label EUR-ACE® Master, le rapport d'autoévaluation de l'école, l'agenda de visite, le rapport de mission de la CTI et son document de décision seront établis sur les bases du document de référence publié par ENAEE, EUR-ACE® Framework Standards and Guidelines (EAFSG).

Formalisation de la décision

L'attribution du label EUR-ACE® vise à reconnaître la qualité d'une formation : elle représente un signal fort pour les diplômés vis-à-vis des employeurs et des responsables d'admission pour une poursuite d'études quant aux compétences acquises et au niveau et à l'attractivité de ces formations.

Aussi, il importe de préciser la période et les publics concernés par l'accréditation EUR-ACE® d'une formation. Ce label s'appuyant sur le constat de la qualité éprouvée d'une formation, il doit pouvoir concerner les étudiants achevant leur cursus durant l'année de réalisation de l'évaluation (par exemple 2016/2017) et ceux qui seront diplômés au cours de la période d'accréditation. C'est ce que pratique désormais la CTI pour les titulaires d'un diplôme étranger bénéficiant en France de l'admission par l'Etat.

En cas de première décision favorable, celle-ci sera ainsi formulée :

La Commission des titres d'ingénieur décide d'attribuer le label EUR-ACE® Master au diplôme suivant délivré par l'établissement X pour la durée de X (ex : 6) ans à compter de l'année civile (ex : 2017) et jusqu'à la fin de l'année universitaire Y-Z (ex 2022 – 2023) :

'intitulé officiel du diplôme'

Les diplômés durant la période de l'année civile de début d'accréditation à la fin de l'année académique de fin d'accréditation (ex : 2017-2023) pourront s'en prévaloir.

En cas de décision de renouvellement la formulation est simplifiée : « La Commission ... décide de renouveler l'attribution du label ... pour la durée de X ans à compter de l'année universitaire X (ex : 2023/2024) jusqu'à la fin de l'année universitaire Z (ex : 2028/2029). Les diplômés durant la période Y-Z (ex : 2023-2029) pourront s'en prévaloir.»

Communication relative aux bénéficiaires

Par conséquent :

- L'établissement pourra se prévaloir de cette accréditation sur les documents présentant la formation concernée en précisant la période concernée (par exemple 2017 – 2023) et les promotions diplômées, et devra y faire figurer le label EUR-ACE®
- Pour éviter toute confusion avec l'accréditation CTI, les écoles étrangères ayant obtenu le label EUR-ACE® seul pour certaines de leurs formations ne mentionneront pas l'agence d'accréditation et ne feront pas non plus usage du logo de la CTI. Pour la même raison, même la seule phrase (sans logo) « délivré par la CTI » est également à proscrire.
- Le supplément au diplôme (ou ce qui peut en tenir lieu) pourra porter la mention du label EUR-ACE® Master attribué à la formation conduisant au diplôme. Cette mention ne sera portée que pour les diplômes délivrés dans la période d'attribution du label.

Pour mémoire : Le diplôme accrédité sera inscrit dans la base publique ENAEE durant la période concernée et dans la base publique CTI (donnant accès au document décision et, le cas échéant, aux données certifiées par l'école)

Approuvé en séance plénière de la Commission à Paris, le 12 juin 2018.

Laurent MAHIEU, Président

